EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE BEAUNE

N° de l'OMP: 07/00009882 Nº MINOS: 00103923080790004

Nº MINUTE: 08/000015

Tribunal de Police de Beaune 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-NEUF MARS DEUX M	II WINTA	OUATORZE	HELIDES
Audience du DIX-NELLE MARS DEUX M	IL HUIT a	IQUAIUKZE	HEURES

ainsi constituée:

Mention minute:

Délivré le :

A:

Président

: Mme Karine HERBO

Greffier

: Mme Agnès CONAT-DROUET

en présence de Monsieur BERNARD CHARMONT, Juge de Proximité stagiaire

Ministère Public

: M. TOURNIER Sébastien

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

Α:

ENTRE

Signifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A:

ET

PARTIE CIVILE

Extrait finance:

RCP:

Extrait casier:

Référence 7:

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Demeurant

Sexe: M

Dépt: 75

Mode de Comparution : en personne

Avocat: Maître .

Instance de Dijon

avocat au Barreau près le Tribunal de Grande

D'UNE PART;

ET

PREVENU

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Sexe: M

Dépt : 21

Demeurant

Sit. Familiale

:

Nationalité: française

ŗ

Profession

: pré retraité

Mode de Comparution: comparant

Avocat : Maître KOVAC FABIEN avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance

de Dijon

Prévenu de :

DIFFAMATION NON PUBLIQUE (code Natinf: 11699)

D'AUTRE PART;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale;

Le Conseil de Monsieur :

en sa plaidoirie;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur L

est poursuivi pour avoir à :

et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

 DIFFAMATION NON PUBLIQUE Faits prévus et réprimés par ART.R.621-1 C.PENAL. ART.29 AL.1 LOI DU 29/07/1881., ART.R.621-1 C.PENAL.

Attendu qu'en application de l'article 65 de la loi du 29/07/1881, l'action publique et l'action civile en matière d'injures non publiques se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ;

Que cette prescription constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge ;

Qu'en l'espèce, l'infraction reprochée à M. 28/08/2007 ;

l a été commise le

Que dans le délai de trois mois qui a couru à compter de cette date, étant souligné que la plainte a été déposée le 14/09/2007, il a été procédé à des auditions par les services enquêteurs dans le cadre de l'enquête préliminaire ; que ces procès-verbaux ne constituent pas des actes de poursuite dans la mesure où ils ne remplissent pas les

conditions imposées par les articles 50 et 53 de la loi du 29/07/1881 puisqu'ils ne font que relater les déclarations des parties sans qualifier les faits et sans indiquer les textes applicables ; que ces actes n'ont dès lors pas pu interrompre la prescription ;

Que les réquisitions aux fins de citation rédigées par l'Officier du Ministère Public, le 21/11/2007, n'ont aucun caractère interruptif de prescription dans la mesure où ces réquisitions ne sont pas conformes à l'article 65 alinéa 2 de la loi du 29/07/1881 sus visée et sont atteintes de nullité faute d'articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations ou injures ;

Que le premier acte interruptif de prescription est constitué par la citation du 19/03/2008 ; que le délai de trois mois était déjà atteint ;

Qu'il y a donc lieu de constater la prescription de l'action publique et par voie de conséquence, la prescription de l'action civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu, à l'égard de Partie Civile ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique precrite, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur pour l'infraction de " DIFFAMATION NON PUBLIQUE " ;

Sur l'action civile :

Déclare l'action civile prescrite;

رس س

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Karine HERBO, Présidente, assisté de Madame Agnès CONAT-DROUET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et le Greffier.

Le Greffier,

La Présidente

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE MAR LE GREFFIER EN CHEP-SOUSSIGNÉ

3/3